

Arrêt

n° 137 373 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 17 décembre 2014 et notifié le jour même.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 26 janvier 2015, par BAKIRI Hani, qui déclare être de nationalité algérienne, et qui sollicite « que le Conseil du Contentieux des Etrangers examine sans délai la demande en suspension et en annulation à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire dd. 17 décembre 2014 » et « que le Conseil du Contentieux des Etrangers statue sur l'exécution de la demande en suspension en extrême urgence ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2015 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. CHIHAOUI et Me L. DIAGRE, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et A. HENKES loco Me D. MATTRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 11 octobre 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.3 Le 22 janvier 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande déclarée sans objet par une décision du 17 décembre 2014.

1.4 Le 8 novembre 2014, le requérant s'est marié avec une ressortissante belge et a introduit une demande de regroupement familial sur cette base.

1.5 Le requérant a fait l'objet, le 17 décembre 2014, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre de cette décision, le 2 janvier 2015. Le 26 janvier 2015, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 2 janvier 2015 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 17 décembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

BEVEL OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN MET VASTHOUING MET HET OOG OP VERWIJDERING
ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT

Bevel om het grondgebied te verlaten
Ordre de quitter le territoire

Aan de heer⁽¹⁾:

Il est enjoint à Monsieur⁽¹⁾:

Naam/nom:

Voornaam/prenom:

Geboortedatum/date de naissance: 03.10.1985

Geboorteplaats/lieu de naissance: Bejaia

Nationaliteit/nationalité: Bulgaarje

In voorkomend geval, en cas échéant, ALIAS:

wordt het bevel gegeven het grondgebied van België te verlaten, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen⁽²⁾, tenzij hij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven.
de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre

REDEN VAN DE BESLISSING
EN VAN DE AFWEZIGHED VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt aangegeven in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Artikel 7, alinea 1:

- 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;
- 2° indien hij voorwerp is van een inreisverbod.

Artikel 27 :

- Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgezette vreemdeling dat er binnen de gestelde termijn geen gevolg van gegaan heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de gevallen waarin die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitenlimieten, de Belgische bindt, geleid worden of ingeschept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezondert.
- Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.

Artikel 74/14:

- artikel 74/14 §3, 1°: er bestaat een risico op onderduiken
- artikel 74/14 §3, 3°: de onderdaan van een derde land is een gevaar voor de openbare orde
- artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegankende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven

De betrokkenen is niet in het bezit van een geldig visum.

Betrokkenen heeft op 03/12/2012 gebruik gemaakt van een vervalst Bulgaars paspoort tenslotte toegelaten te worden tot het verblijf of om zijn recht op verblijf te behouden.

Betrokkenen heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten met Inreisverbod van 3 jaar dat hem betrekend werd op 12/10/2013.

Bovendien, zijn huwelijk geeft hem niet automatisch recht op verblijf.

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, l'Etat la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

- artikel 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- artikel 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- artikel 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.
L'intéressé a utilisé le 03/12/2012 un faux passeport bulgare pour afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.
L'intéressé n'a pas obtenu dans l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 12/10/2013.
L'intéressé n'a pas obtenu dans l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 12/10/2013.
Son mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Terugleiding naar de grens**REDEN VAN DE BESLISSING:**

De betrokkenen zal worden teruggeleid naar de grens in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdeling en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkenen zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen², om de volgende reden :

Betrokkenen verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus welnu waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeloverd zal worden.

Betrokkenen weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfsituatie, zodat een gedwongen terugkeer noodzakelijk is.

Gezien betrokkenen in aanmerking kan komen om vervolgd te worden voor valsheid in gezchriften en gebruik bestaat er een risico tot nieuwe schending van de openbare orde.

Hoewel betrokkenen reeds voorheen betrekking kreeg van een verwijderingmaatregel, is het weinig waarschijnlijk dat er vrijwillig gevolg zal gegeven worden aan deze nieuwe beslissing; betrokkenen is opnieuw aangetroffen in illegaal verblijf.

Gezien betrokkenen geen gevolg geeft aan het verblijfsverbod dat hem werd opgelegd (en zijn huwelijk niet automatisch recht geeft op verblijf), kunnen we besluiten dat een vrijwillige uitvoering van het bevel uitgesloten is.

Reconduite à la frontière**MOTIF DE LA DECISION :**

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinea 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtiendra à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour faux et usage de faux en écriture ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour (et son mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour), on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Vasthouding

REDEN VAN DE BESLISSING:

De beslissing tot vasthouding wordt genomen in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkenen te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn terugkeping naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden :

Betrokkenen verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem aangeleverd zal worden.

Betrokkenen weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfsituatie, zodat een gedwongen terugkeer noodzakelijk is.

Gezien betrokkenen in aanmerking kan komen om vervolgd te worden voor valsheid in gezchriften en gebruik bestaat er een risico tot nieuwe schending van de openbare orde.

Hoewel betrokkenen reeds voorheen betrekking kreeg van een verwijderingmaatregel, is het weinig waarschijnlijk dat er vrijwillig gevolg zal gegeven worden aan deze nieuwe beslissing ; betrokkenen is opnieuw aangetroffen in illegaal verblijf.

Gezien betrokkenen geen gevolg geeft aan het verblijfsverbod dat hem werd opgelegd (en zijn huwelijk niet automatisch recht geeft op verblijf), kunnen we besluiten dat een vrijwillige uitvoering van het bevel uitgesloten is.

Het is noodzakelijk om betrokkenen ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om hem/haar aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming Alger.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour faux et usage de faux en écriture ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour (et son mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour), on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination d'Alger.

[...] »

2. Recours

Si la partie requérante fonde sa demande de mesures provisoires sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort toutefois de la nature des mesures provisoires sollicitées («activation» d'un recours antérieur), que c'est l'article 39/85 de la même loi qui doit être considéré comme la disposition légale que la partie requérante a entendu mettre en œuvre.

Interrogée lors de l'audience à ce sujet, la partie requérante confirme que l'unique objet de son recours est de demander, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 2 janvier 2015 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 17 décembre 2014

3. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

3.1 Le Conseil relève que c'est l'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie requérante a entendu mettre en œuvre en l'espèce.

Cet article précise ce qui suit : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.» (le Conseil souligne).

Il ressort de ce texte qu'une demande de mesures provisoires constitue l'accessoire d'une demande de suspension antérieure qui a été inscrite au rôle.

Il s'avère qu'en l'espèce, la demande de suspension n'a pas été enrôlée, le recours contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) ne respectant pas le prescrit de l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 3, qui précise ainsi que ne sont pas inscrits au rôle « 7° les recours pour lesquels le droit de rôle imposé n'est pas acquitté ». Il ne ressort, en l'état actuel du dossier administratif, d'aucune pièce y versée, que le droit de rôle aurait été acquitté.

La demande de mesures provisoires ici en cause vise donc à demander le traitement en extrême urgence d'une demande de suspension non inscrite au rôle et ne peut donc qu'être déclarée irrecevable.

3.2 A titre surabondant, le Conseil constate que la partie requérante a introduit un recours ordinaire en suspension et annulation en date du 2 janvier 2015 contre l'annexe 13^{septies} litigieuse alors qu'elle faisait l'objet d'une décision de maintien, et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente. La présente demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente.

Interrogée lors de l'audience, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

La demande est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

L'affaire est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme. S. GOBERT, Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

S. GOBERT